

Article H bis-15 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent par le présent article le Comité des services financiers (« le Comité »). Le principal représentant de chacune des Parties est un fonctionnaire de son organisme responsable des services financiers, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe H *bis*-15.
2. Conformément au sous-paragraphe N-01(2)d) (Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends – Commission du libre-échange), le Comité :
 - a) supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;
 - b) examine les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;
 - c) participe aux procédures de règlement des différends en conformité avec l'article H *bis*-18.
3. Le Comité se réunit chaque année, ou à une autre périodicité convenue, pour évaluer l'application du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chaque réunion.

Article H bis-16 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une question découlant du présent accord qui a une incidence sur un service financier. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Les Parties font rapport des résultats de leurs consultations au Comité.
2. Des fonctionnaires des organismes figurant à l'annexe H *bis*-15 participent aux consultations engagées en application du présent article.
3. Une Partie peut demander que les organismes de réglementation de l'autre Partie participent aux consultations engagées en application du présent article relativement aux mesures d'application générale de l'autre Partie qui peuvent avoir des incidences sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.